

**MUNICIPALITE DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 20 Janvier 1997 à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor se tient une séance spéciale du Conseil provisoire de la Municipalité de Saint-Victor à laquelle sont présents Mesdames les Conseillères Jocelyne Bureau et Jeannine Patry, Messieurs les Conseillers Réjean Cliche, Victor Bernard, René Veilleux, René-Yves Desjardins et André Bizier formant quorum sous la Présidence de Monsieur Eudore Perron, Maire.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

La présente séance spéciale a été convoquée par Monsieur Marc Bélanger, secrétaire-trésorier, pour les sujets suivants seulement:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lecture et explications du budget 1997.
3. Adoption du budget 1997.
4. Distribution du document explicatif au budget.
5. Adoption du règlement des taxes et compensations 1997.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur René Veilleux,
Secondé par Monsieur Victor Bernard,
et résolu que l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

ADOPTE

148-95

LE BUDGET DE L'ANNEE FINANCIERE 1996 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-VICTOR

Proposé par Monsieur André Bizier,
Secondé par Monsieur René-Yves Desjardins,
et résolu que le budget de la Municipalité de Saint-Victor pour l'année financière 1996 présentant des dépenses de 700 328 \$ et des recettes de 700 328 \$ est réparti et adopté comme suit:

RECETTES

Taxes foncières	275 319 \$
Compensation eau égoût	170 447 \$
Compensation enlèvement des ordures et destruction	42 440 \$
Mètres linéaires	46 680 \$
Ecole Primaire	7 827 \$
Télécommunication électricité	47 633 \$
Bureau de poste	729 \$
Autres services rendus	25 000 \$
Licences et permis	1 000 \$
Droit de mutation	2 000 \$
Intérêts de banque	1 000 \$
Intérêts de taxes	800 \$
Péréquation	14 453 \$
Améliorations de rues	20 000 \$
Affectation	45 000 \$
	<hr/>
TOTAL:	700 328 \$

DEPENSES

Législation	17 785 \$
Gestion financière administrative	47 020 \$
Greffe	945 \$
Evaluation	8 908 \$
Autres (destruction des ordures etc...)	39 666 \$
Incendies 21 010 \$	
Sécurité publique	32 883 \$
Voirie municipale	62 177 \$
Enlèvement de la neige	53 600 \$
Eclairage des rues	14 200 \$
Circulation	1 100 \$
Stationnement	300 \$
Distribution de l'eau	51 135 \$
Réseaux d'égouts	16 580 \$
Enlèvement des ordures	37 980 \$
Santé et bien-être	500 \$
Urbanisme et zonage	1 590 \$
Promotion et développements industriel	4 110 \$
Logement urbanisme	4 500 \$
Loisirs - administration	24 770 \$
Plage	50 \$
Expositions et foires	1 000 \$
Bibliothèque	6 909 \$
Frais de financement	239 610 \$
Immobilisation	12 000 \$
	<hr/>
TOTAL:	700 328 \$

Le budget adopté le 04 décembre 1995 pour l'année 1996 présente des dépenses de 700 328 \$ et des revenus de 700 328 \$. Pour votre information, le nouveau rôle d'évaluation en vigueur au 01 janvier 1996 est de 29 626 500 \$ en valeur imposable. Le taux de la taxe municipale restera à 0.82 \$ le cent dollars d'évaluation et le taux de la taxe pour la Sûreté du Québec sera de

0.11\$ le cent dollars d'évaluation. Le tarif

des vidanges est augmenté de 10,00 \$ à cause de l'augmentation de la quote-part de la Régie des déchets et la taxe d'eau passera à 325,00 \$.

LE SECRETAIRE TRESORIER

MARC BELANGER

149-95

DISTRIBUTION DU DOCUMENT EXPLICATIF DU BUDGET 1996

Proposé par Madame Jocelyne Bureau,
Secondé par Monsieur René Veilleux,
et résolu que le document explicatif au budget de l'année financière 1996 de la Municipalité de Saint-Victor soit expédié à chaque adresse civique de la Municipalité.

ADOPTÉ

150-95

REGLEMENT NO 317-95

Aux fins de fixer les taux de taxes et compensation de la municipalité de Saint-Victor pour l'année 1996.

ATTENDU le budget adopté par le Conseil municipal de Saint-Victor pour l'année financière 1996 décrétant des dépenses de 700 328 \$ et des revenus de 700 328 \$;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 6 novembre 1995.

Proposé par Monsieur René-Yves Desjardins,
Secondé par Monsieur Victor Bernard,
et résolu que le règlement no.: 317-95 est adopté.

EN CONSEQUENCE, le Conseil municipal de Saint-Victor ordonne et statue par le présent règlement comme suit:

ARTICLE 1. Le taux de la taxe foncière générale imposée pour l'année financière 1996 sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 1996 est fixé à 0.93 \$ du cent (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 2. Les taux annuels de compensations pour le

service d'enlèvement et de destruction des
ordures sont fixés comme suit:

80 \$ par unité de logement résidentiel.
140 \$ par unité commerciale.
140 \$ par unité industrielle.
140 \$ par unité commerciale si les ordures
sont cueillies par notre service.
260 \$ par unité industrielle si les
ordures sont cueillies par notre
service.
500 \$ pour industries de 10 employés et
plus.

ARTICLE 3. La compensation pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi.

ARTICLE 4. La compensation pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

ARTICLE 5. La compensation annuelle imposée et prélevée à tous les usagers des services d'aqueduc et d'égout est fixée comme suit:

- 5.1 325 \$
par unité de logement résidentiel;
- 5.2 325 \$ par unité de maison de pension
et chambres, plus un tarif de 18 \$
par chambre;
- 5.3 650 \$ par unité de restaurant, bar,
Hotel, plus un tarif de 18 \$ par
chambre;
- 5.4 325 \$ par unité de cabine ou de cham-
bre de motel;
- 5.5 325 \$ par unité de commerce de bou-
cherie et/ou d'épicerie, de salon de
beauté, de salon de coiffure, de stu-
dio, de photographe, de bureau de
service médicaux, de services phar-
maceutique, de service juridiques, de
service de comptabilité et de service
d'assurance générales et/ou assurance
vie;
- 5.6 162 \$ pour les usagers décrits au
paragraphe 5.5 de l'article 5 du pré-
sent règlement lorsque le lieu de
l'usage est adjacent à l'habitation

de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;

5.7 325 \$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;

- 5.8 650 \$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 5.9 650 \$ pour tout établissement industriel;
- 5.10 30 \$ pour chaque piscine ayant une superficie égale ou supérieur à 240 pieds carrés.
- 5.11 Les tarifs pour les producteurs agricoles et les propriétaires d'écurie sont les suivants:
- les dix premières têtes de bétail 25 \$ l'unité;
 - les dix têtes de bétails suivantes 15 \$ l'unité;
 - 10 \$ par tête de bétails dépassant les 20 première.
- 5.12 Pour les immeubles bénéficiants du service d'aqueduc seulement et dont la pression hydro statique n'est pas suffisante et de beaucoup sous la normale, le tarif sera diminué à 66 %.

ARTICLE 6. Un tarif minimum de 162 \$ est fixé et imposé à chaque unité de logement, commerce ou industries desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout lorsque leur local respectifs est vacant ou en construction.

ARTICLE 7. Lorsqu'un local desservi par l'eau et égout est ou devient vacant durant l'année fiscale, la compensation sera fractionnée en fonction de la durée (mois) d'occupation tout en respectant l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 8. Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget, il est imposé sur tous les terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts de la municipalité, une taxe de 2,46 \$ par mètre de front pour chaque terrain desservi par le réseaux d'acqueduc et d'égouts.

Le nombre de mètres imposables des différents terrains desservis est fixé comme suit:

A- pour un terrain ayant front sur une
seule rue selon la largeur en front dudit terrain.

B- pour un terrain ayant facade sur une rue et à l'arriere dudit terrain sur une autre rue selon la somme de la largeur de la facade du terrain ayant facade sur un autre rue.

C- pour les terrains de coin: selon la moitié de la somme de la largeur de la facade du terrain et de la profondeur du terrain.

D- pour les terrains ayant front sur trois rues selon la somme de la largeur de terrain et la largeur de l'arriere du terrain.

ARTICLE 9. La compensation et/ou le tarif imposé pour les services d'aqueduc et d'égout doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc et les reseaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 10. La compensation pour les services d'aqueduc et d'égout est assimilée à une taxe foncière compensation est dûe.

ARTICLE 11. Toute les dispositions, règlement ou parties de règlements antérieurs et incompatibles avec le présent règlement sont nuls et sans effets.

ARTICLE 12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTE LE 4 DECEMBRE 1995

LE MAIRE

LE SECRETAIRE TRESORIER

EUDORE PERRON

MARC BELANGER

151-95

LEVÉE DE LA SEANCE SPECIALE

Proposé par Monsieur René Veilleux,
Secondé par Monsieur Victor Bernard,
et résolu que la présente séance spéciale est levée.

ADOPTÉ

LE MAIRE

LE SECRETAIRE TRESORIER

EUDORE PERRON

MARC BELANGER